

Dossier N° 23959

A R R E T E N° 91-4637

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié, et notamment l'article 18 ;

VU l'arrêté en date du 8 Janvier 1963, ayant autorisé la Société BALTHAZARD et COTTE à exploiter à SASSENAGE, au lieudit "Clémencières", une usine de fabrication de chaux comportant les activités de broyage, concassage et criblage de produits minéraux ou organiques (rubrique n° 89 bis-1er) ainsi que la fabrication de la chaux (rubrique n° 125-2e) ;

VU l'arrêté n° 81-6589 en date du 27 Juillet 1981, imposant à cette même Société des prescriptions complémentaires relatives à l'ensemble des diverses activités classées exercées sur le site de son établissement de SASSENAGE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 14 Août 1991 ;

VU la lettre en date du 20 Août 1991, invitant la Société BALTHAZARD et COTTE à se faire entendre par le Conseil départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène, en date du 5 Septembre 1991 ;

VU la lettre en date du 20 Septembre 1991, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire accompagné des prescriptions techniques ;

VU la lettre adressée en réponse par cette Société, en date du 3 octobre 1991 ;

.../...

CONSIDERANT que les émissions sonores provenant de l'installation de broyage-concassage de matériaux exploitée par la Société BALTHAZARD et COTTE à SASSENAGE, procurent une gêne pour le voisinage, en période nocturne notamment ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer à cette Société, par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, des prescriptions additionnelles en vue de la mise en conformité de son installation de broyage-concassage avec les seuils des niveaux sonores fixés par l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'Environnement ;

#### A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société BALTHAZARD et COTTE (siège social : 2, Rue Maréchal Dode 38000 GRENOBLE) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires annexées au présent arrêté et relatives à l'installation de broyage-concassage-criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels de son usine située sur le territoire de la commune de SASSENAGE, au lieudit "Clémencières".

ARTICLE 2 - Une étude technico-économique portant sur la solution choisie pour respecter les seuils des niveaux sonores fixés par l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les Installations Classées, devra être produite par l'exploitant dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux nécessaires, correspondant à la solution retenue dans cette étude, devront être réalisés le 1er Juillet 1992 au plus tard (article IV.1 "Bruits aériens" du texte des prescriptions).

ARTICLE 3 - l'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère, et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SASSENAGE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

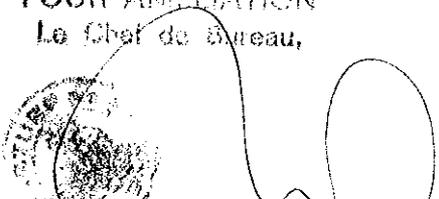
GRENOBLE, le

**9 OCT. 1991**

LE PREFET,  
**Pour le Préfet**  
**et par délégation :**  
Le Secrétaire Général,

**Alain GEHIN**

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau,



**Josette VINCENT**

**PRESCRIPTIONS  
TECHNIQUES**

VU pour être annexé à mon arrêté

N° 91-4637 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 9 octobre 1991

Pour le Pré et  
Le Chef de Bureau délégué.

Josette VINCENT

**SA. BALTHAZARD ET COTTE**

**38360 SASSENAGE**

\* Activité soumise à autorisation

Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels.

## I - DISPOSITIONS GENERALES

### I.1. Définition - l'activité exercée

L'installation de lavage, broyage et concassage de matériaux a une capacité maximale annuelle de traitement de 500 000 tonnes.

### I.2. Implantation - éloignement

Sans objet.

### I.3. - Modification

Tout projet de modification ou extension devra faire l'objet d'une autorisation complémentaire.

Cette autorisation pourra être délivrée s'il peut clairement être mis en évidence, au travers de l'étude d'impact et de l'étude des dangers prévues à l'article 3-4° et 5° du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, que l'ensemble des mesures visant à prévenir les nuisances et les risques d'un accident, ou à en limiter les conséquences, ont été prises.

## II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### II.1. - Limitation des émissions

Quand ils sont sources d'émissions de poussières, les postes suivants doivent être impérativement pourvus ; soit de dispositifs de captage, soit de moyens de rétention des émissions de poussières :

- cribles de l'étage primaire,
- ensemble des postes des étages secondaires et tertiaires,
- points de jetée des organes fixes de transport de matériaux

.../...

## *II.2. - Traitement des émissions canalisées*

L'évacuation des effluents se fait conformément à l'instruction du 13 Août 1971 concernant les installations émettant des poussières fines.

Les émissions de poussières captées et aspirées doivent être canalisées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussièrage permettant, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> (maximum instantané) et 30 mg/Nm<sup>3</sup> (en moyenne sur un poste sauf impossibilité technique) et 10g/m<sup>2</sup>/mois pour les retombées, hors des limites de propriété.

D'autre part, l'empoussièrage aux endroits de retombées maximales des poussières dans le voisinage des travaux et installations ne doit pas dépasser, en 24 h, 0,06 mg/m<sup>3</sup> d'air.

La teneur en poussières dans les atmosphères de travail ne dépassera pas 5 mg/m<sup>3</sup> en poussières respirables (alvéolaires) et 10 mg/m<sup>3</sup> en poussières totales, sauf si le Règlement Général des Industries Extractives impose un seuil inférieur.

## *II.3. - Dispositions diverses*

### *- Convoyeurs*

Le capotage complet des convoyeurs est assuré en tant que de besoin. La hauteur de déversement des produits est limitée à deux mètres, sauf impossibilité technique.

### *- Stockage des produits*

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les produits en cours de décantation, stockés sur le carreau des carrières, tant qu'ils n'ont pas atteint le niveau d'humidité stable nécessaire à leur séchage ultérieur, ne sont pas visés par la présente disposition.

.../...

- Stockage de stériles

Les stockages de stériles et de refus sont, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou des envois de poussières.

- Entretien

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations des poussières sur les structures et dans les alentours.

- Expédition des produits

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation doivent être réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A défaut, un poste de lavage doit être utilisé.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

- Eaux pluviales et eaux de lavage des engins

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité sera supérieur ou égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves associées. Les eaux pluviales recueillies doivent être rejetées dans les conditions suivantes :

.../...

- température inférieure à 30°C
- ph compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieures à 30 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (selon la méthode NFT 90 203)
- l'émissaire doit être aménagé de telle manière qu'il permette, avant rejet, l'exécution de prélèvements et la mesure du débit (au cas où le débit serait supérieur à 120 m<sup>3</sup> par jour).

#### IV - PRECAUTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS MECANIQUES

##### IV-1-Bruits aériens

Le niveau sonore des bruits émis par l'installation et ses équipements ne doit pas excéder les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux normes d'émissions sonores que doivent respecter les établissements relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une étude technico-économique portant sur la solution choisie par l'exploitant, devra être produite dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux nécessaires, correspondant à la solution qui aura été retenue, devront être réalisés le 1er juillet 1992 au plus tard par l'exploitant.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier, à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### IV - 2 - Vibrations mécaniques

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité et doit respecter les dispositions de la circulaire du 13 juillet 1986 relative aux vibrations.

.../...

## V - RECAPITULATION DES CONTROLES

### V.1. - Contrôle des effluents

Des prélèvements et analyses de contrôle des eaux résiduaires, des bruits et des poussières seront effectués à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### V.2. - Résultats des contrôles

Les résultats des contrôles visés au paragraphe V.1. sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## VI - AUTRES DISPOSITIONS

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Ces rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

---